



NATIONS
UNIES

EP

UNEP/MED CC.14/12



PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

11 janvier 2019
Original : anglais

14^{ème} réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone
et ses Protocoles

Athènes, Grèce, 27 au 29 juin 2018

Reprise de la session de la 14^{ème} réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone
et ses Protocoles

Téléconférence, 30 octobre 2018

Rapport de réunion

Note du Secrétariat : Le présent rapport est le résultat des consultations intersessions des membres et des membres suppléants du Comité de respect des obligations. Ce dernier inclut tous les commentaires sur le rapport reçus et traités au cours du processus de consultation. Ce rapport sera soumis pour adoption formelle à la 15^{ème} réunion du Comité de respect des obligations.

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

PNUE/PAM
Athènes, 2019

Tables des matières

	Pages
Rapport de la 14^{ème} réunion du Comité de respect des obligations (27-29 juin 2018 et reprise de session du 30 octobre 2018)	1-16
Annexes	
Annexe I	Liste des participants
Annexe II	Ordre du jour
Annexe III	Lignes directrices à l'usage du Comité de respect des obligations pour l'examen des informations présentées dans les rapports nationaux de mise en œuvre reçus au titre de la période 2014-2015 et la formulation des principales conclusions et recommandations à l'intention de la CdP 21
Annexe IV	Analyse de la nature juridique des principales obligations énoncées dans les plans régionaux adoptés par la Réunion des Parties contractantes au titre du Protocole tellurique

Rapport de la 14^{ème} réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone et ses Protocoles (27-29 juin 2018 et reprise de session du 30 octobre 2018)

Session du 27-29 juin 2018

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la réunion

1. La 14^{ème} réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone et ses Protocoles (le « *Comité* ») s'est tenue du 27 au 29 juin 2018 à Athènes dans les locaux de l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM), qui relève du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).
2. Les membres et membres suppléants suivants du Comité ont assisté à la réunion : Daniela Addis, Milena Bataković, Bernard Brillet, Ahmad El-Khatib, François Guerber, Samira Hamidi, Ezzeddine Jouini Berzine, José Juste Ruiz, Orr Karassin, Selma Osmanagić-Klico, Aysin Turpanci et Joseph Edward Zaki. Les invités présents représentaient la Convention et le Protocole de Londres de l'Organisation maritime internationale (OMI), la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et le secrétariat. Odeta Cato, membre du Comité, avait fait savoir qu'elle ne pourrait malheureusement pas assister à la réunion. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.
3. Après que le secrétariat a confirmé que le quorum prévu au paragraphe 15 des Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles (décision IG.17/2, telle que modifiée) était atteint, Milena Bataković, Présidente du Comité, a souhaité la bienvenue aux participants et aux observateurs et ouvert la réunion, soulignant qu'il importait de continuer à travailler efficacement et à exécuter le programme ambitieux qui s'annonce afin de mener à bien, d'ici à la fin de 2019, le programme de travail du Comité établi en vue de la 21^{ème} des Parties contractantes (CdP 21) (Naples, Italie, 2-5 décembre 2019).
4. Gaetano Leone, Coordonnateur du PAM au sein du PNUE, a souhaité la bienvenue aux participants et aux invités et appelé leur attention sur le rôle du Comité dans le renforcement institutionnel du PAM. Il a fait remarquer qu'il fallait maintenir la dynamique et continuer de préparer la CdP 21 en exécutant les multiples activités en prévision de la réunion. Les principales priorités sont les suivantes : 1) déterminer le moyen le plus efficace de traiter les informations fournies par les Parties contractantes dans leurs rapports nationaux de mise en œuvre afin de pouvoir en dégager des recommandations claires concernant le respect des obligations qui seront présentées à la CdP 21 ; 2) examiner la communication adressée par Ecologistas en Acción de la Región Murciana (Espagne) au regard des critères de recevabilité ; 3) examiner les critères proposés pour évaluer le respect des obligations.
5. Le Coordonnateur s'est également félicité de ce que les participants auraient l'occasion de continuer à renforcer la coopération et les synergies avec la Convention et le Protocole de Londres de l'OMI, la CGPM et les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm en échangeant les enseignements tirés d'expériences similaires. Dans ce contexte, il a fait référence à la collaboration de longue date avec ces organisations, en particulier le mémorandum d'accord noué avec la CGPM, qui porte notamment sur la coopération en matière de respect des obligations.

Point 2 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

6. Le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire (UNEP/MED CC.14/1) et l'ordre du jour provisoire annoté révisé (UNEP/MED CC.14/2/Rev.1) et est convenu de restructurer le calendrier révisé des travaux (UNEP/MED CC.14/3/Rev.1) afin de respecter les priorités arrêtées. L'ordre du jour provisoire présenté à la réunion est reproduit à l'annexe II du présent rapport.
7. Par suite de la proposition soumise par un membre suppléant, le Comité est convenu d'examiner des questions de procédure liées au moment choisi et à l'élection de ses membres du point 11 de l'ordre du jour (Questions diverses).

8. Le Comité a pris note des informations générales contenues dans le rapport de la 13^{ème} réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles (Athènes, 26-27 septembre 2017) (UNEP/MED CC.14/Inf.3), tel qu'adopté pendant l'intersession par la 13^{ème} réunion du Comité.

Point 3 de l'ordre du jour : Signature de la Déclaration solennelle des nouveaux membres et des membres suppléants

9. Les membres et membres suppléants qui ont été élus ou reconduits dans leurs fonctions comme suite à la décision IG.23/2, adoptée à la CdP 20, qui s'est tenue à Tirana du 17 au 20 décembre 2017, et qui sont présents à la réunion ont prêté serment par écrit, tel que le prévoit l'article 13 du Règlement intérieur du Comité de respect des obligations (décision IG.21/1).

Point 4 de l'ordre du jour : Coopération avec d'autres procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations d'accords multilatéraux sur l'environnement

10. Pour renforcer la coopération avec les procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations créés dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME), des représentants des comités de contrôle du respect des dispositions de la Convention et du Protocole de Londres, de la CGPM et des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ont présenté les travaux de leurs comités.

11. Andrew Birchenough, représentant de la Convention et du Protocole de Londres, a présenté les activités du Comité de respect des obligations de la Convention et du Protocole de Londres formé de 15 membres, et rappelé le rôle de facilitation du Comité, par le biais d'une réunion annuelle des parties sur la gouvernance et de groupes de travail, ainsi que les modalités permettant de saisir les mesures que le Comité peut prendre en cas de non-respect des obligations. Il a également présenté le projet « *Remove Barriers to Compliance* » (B2C) Project, les difficultés en matière de présentation des rapports, y compris en ce qui concerne la réalisation des objectifs de rapports présentés à un taux de 50% à 75 % d'ici à 2022 et de 100 % de rapports présentés d'ici à 2030, ainsi que le Programme de coopération et d'assistance techniques de l'OMI. Dans son exposé, Andrew Birchenough a souligné qu'en moyenne, 50% des parties contractantes transmettent des rapports annuels sur le dumping, les niveaux de déclaration étant plus élevés pour les parties au protocole de Londres que pour les parties à la convention de Londres. Il a également développé les différentes obligations de « *reporting* » en vertu du Protocole de Londres et la manière de rapporter en utilisant le système de base de données en ligne. Dans son allocution de clôture, Andrew Birchenough a expliqué comment le B2C coopère avec le Comité de respect des obligations du Protocole de Londres sur un certain nombre de projets, tels que fournir des orientations aux Parties sur les exigences de conformité et de « *reporting* » annuel pour les permis et la surveillance.

12. Nicola Ferri, représentant de la CGPM, a présenté les activités du Comité d'application de la CGPM et fournit des informations d'ordre général relatives au Comité et à ses principales caractéristiques, y compris son mandat et ses liens avec des groupes consultatifs scientifiques. Il a exposé en détail le mandat du Comité de respect des obligations, y compris l'évaluation de la conformité des Parties contractantes, des Parties coopérantes non contractantes et des Parties non contractantes concernées, conformément aux recommandations adoptées par la Commission de la CGPM. Il a ensuite expliqué les modalités permettant de demander aux Parties contractantes des éclaircissements concernant l'application des décisions contraignantes de la CGPM et la communication des données, précisant en particulier les six critères utilisés par la CGPM pour évaluer l'application de ses décisions (appliquée, partiellement appliquée, application en cours, non appliquée, sans objet ou informations non fournies), ainsi que le tableau de bord connexe, comme indiqué dans la matrice sur l'état de transmission des données et des informations. Si les décisions ne sont pas appliquées ou qu'aucune information n'a été fournie, le Comité peut décider d'envoyer aux parties contractantes concernées des lettres de préoccupation ou des lettres d'identification de non-respect des obligations. Suite aux réponses reçues à ces lettres, le Comité de respect des obligations peut

recommander toute autre action qu'il jugera appropriée, y compris la prise de sanctions. Ce dernier, a souligné que, pour renseigner la matrice sur l'état d'avancement de la mise en œuvre, les Parties contractantes doivent fournir des preuves à l'appui, par exemple, en soumettant leur législation d'application pertinente. Il a également noté que la disponibilité des données scientifiques constituait un défi pour la population des parties contractantes de la matrice sur la transmission des données et des informations. En terminant sa présentation, il a également évoqué l'assistance technique apportée en vue d'améliorer le respect des obligations.

13. Juliette Kohler, représentante des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, a présenté les activités des 15 membres du Comité de respect des obligations de la Convention de Bâle et fournit des informations d'ordre général relatives au Comité et une description détaillée de ses caractéristiques et procédures, ainsi que des mesures qu'il est susceptible de prendre dans les situations de non-respect. Dans son exposé, Juliette Kohler a détaillé la procédure à suivre pour les demandes spécifiques, à savoir celles déclenchées par les difficultés propres à une Partie, par une Partie concernant le respect des obligations par une autre Partie et par le Secrétariat, ainsi que par les mesures que le Comité de respect des obligations peut adopter dans ces cas, y compris des conseils, des recommandations non contraignantes et informations à la partie contractante concernée. Elle a par ailleurs élaboré sur le mandat général du Comité de respect des obligations, conformément aux directives de la Conférence des Parties, d'examiner les questions générales de respect et d'application en vertu de la Convention, et la mesure que le Comité de respect des obligations peut adopter dans le cadre du mandat général d'examen, tel que l'application de la mise en œuvre des obligations spécifiées dans la Convention. À propos des rapports, elle a noté les taux de rapport de 2009 à 2015, en moyenne dans les environs de 50%, et la classification de la performance en matière de respect des obligations basée sur les délais et l'exhaustivité. Pour conclure, elle a évoqué le rôle que joue le Fonds de mise en œuvre pour faciliter le respect des obligations.

14. Durant la séquence de questions et réponses qui a suivi, il est ressorti que l'assistance technique dont les Parties contractantes intéressées peuvent bénéficier sur demande et après évaluation joue un rôle crucial dans chacun des trois comités, que les critères d'évaluation du respect varient d'un comité à l'autre et qu'aucun des comités habilités à le faire n'a jusqu'ici imposé de sanction.

15. À l'issue de ses débats, le Comité de respect des obligations est convenu de ce qui suit :

Conclusions et recommandations

Le Comité de respect des obligations a mis en lumière l'intérêt qu'il y a à ce que des représentants des procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations d'autres accords multilatéraux sur l'environnement assistent à ses réunions dans la perspective de renforcer les synergies en matière de respect des obligations et est convenu que le secrétariat continuerait d'appliquer ce principe pour les réunions futures, sous réserve de contraintes liées à l'ordre du jour.

En ce qui concerne les exemples de critères adoptés dans d'autres contextes pour évaluer les cas de non-respect des obligations, il a été convenu que le Secrétariat, en consultation avec la CGPM, élaborera une proposition sur l'ensemble de critères et la matrice correspondante, le cas échéant, pour : être discuté lors de la 15^{ème} réunion du Comité de respect des obligations.

Point 5 de l'ordre du jour : Présentation de rapports et examen des rapports reçus en application de l'article 26 de la Convention de Barcelone

Présentation de rapports en application de l'article 26 de la Convention de Barcelone

16. Le secrétariat a présenté le document UNEP/MED CC.14/4, qui établit la liste des Parties contractantes n'ayant pas encore présenté leurs rapports nationaux de mise en œuvre pour les périodes 2012-2013 ou 2014-2015 au titre de l'article 26 de la Convention de Barcelone.

17. Le secrétariat a fait remarquer qu'à l'issue de la 13^{ème} réunion du Comité et de la CdP 20, les Points focaux du PAM pour les Parties contractantes n'ayant pas présenté de rapport national de mise en œuvre pour les périodes susmentionnées (Égypte, Espagne, Libye, Monaco, Slovaquie, Syrie et Tunisie) ont été de nouveau contactés par téléphone et par message électronique. Cette intervention a

débouché sur les résultats suivants : 1) l'Égypte a présenté son rapport national de mise en œuvre pour la période 2012-2013 ; l'Espagne et Monaco ont présenté leur rapport pour les périodes 2012-2013 et 2014-2015 et la Slovénie a présenté son rapport pour la période 2014-2015 ; 2) l'Égypte a confirmé pour la période 2014-2015 que des dispositions avaient été prises pour présenter son rapport national de mise en œuvre le plus tôt possible et la Libye, la Syrie et la Tunisie ont fait de même pour les périodes 2012-2013 et 2014-2015.

18. Le secrétariat a par ailleurs souligné que, par sa décision IG.23/1, la 20^{ème} Réunion des Parties contractantes avait adopté le modèle de rapport révisé pour l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, qui vise à harmoniser et à simplifier les obligations de communication, tout en facilitant la présentation des rapports. Les rapports nationaux de mise en œuvre pour la période 2016-2017 seront présentés à l'aide du modèle de rapport révisé. Les rapports nationaux de mise en œuvre pour la période de référence 2016-2017 seront soumis en utilisant le format de rapport révisé.

19. Au cours des débats qui ont suivi, les points suivants ont été évoqués :

- a. Au moment de la rédaction du présent document, 18 Parties contractantes sur un total de 22 avaient présenté leur rapport national de mise en œuvre pour la période 2014-2015 et 19 l'avaient présenté pour la période 2012-2013. Ces chiffres sont très satisfaisants et montrent qu'il faut poursuivre les efforts de sorte que le taux de présentation des rapports nationaux de mise en œuvre continue d'augmenter et atteigne 100 %. Il faut pour cela maintenir la pression diplomatique et fournir un appui aux Parties contractantes, dans les limites des ressources disponibles ;
- b. Les lettres adressées par le Coordonnateur aux Points focaux du PAM afin d'engager les Parties à présenter leurs rapports dans le respect des délais fixés et des normes de qualité établies se sont avérées très efficaces, de même que les messages électroniques et les appels téléphoniques individuels de suivi émanant du secrétariat. Cette pratique complète les missions de haut niveau entreprises par le Coordonnateur auprès des Parties contractantes, dans le cadre desquelles certains problèmes relatifs à l'établissement des rapports ont été abordés, en tant que de besoin ;
- c. Le secrétariat et les composantes du PAM ont apporté un appui à des degrés divers afin d'aider les Parties contractantes à régler les difficultés rencontrées dans l'établissement des rapports. Des orientations techniques ont été fournies concernant l'utilisation du système en ligne d'établissement des rapports de la Convention de Barcelone, ainsi que des conseils spécifiques sur la saisie des données dans le système ;
- d. Il est essentiel de recenser clairement les difficultés de mise en œuvre et d'y faire face efficacement. Les difficultés rencontrées par les Parties contractantes dans la mise en œuvre et le respect des obligations énoncées dans la Convention de Barcelone et ses Protocoles peuvent s'expliquer de multiples manières : des ressources financières insuffisantes, un manque d'expertise scientifique et technique, des systèmes de suivi et d'information peu efficaces ne permettant pas de transmettre à temps les données complexes sur lesquelles se fondent les évaluations du respect des obligations, ou l'éparpillement des attributions entre différents ministères ; En ce qui concerne le manque de ressources financières, un membre suppléant a souligné que, lors de l'évaluation des cas potentiels de non-respect prétendument imputables au manque de ressources financières, une prudence particulière devrait être exercée pour éviter que le manque de ressources financières ne soit mal interprété comme un facteur atténuant de non-respect ;
- e. Il faudrait apporter divers degrés d'assistance pour faciliter la mise en œuvre et le respect des obligations au vu des difficultés rencontrées par les Parties contractantes. L'assistance fournie par le secrétariat dépend des ressources disponibles ;
- f. Le renforcement des capacités par le biais d'une assistance technique est un outil essentiel à l'amélioration du respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Durant la réunion, il a été estimé que le Comité devait intervenir vigoureusement auprès des Parties contractantes afin de mobiliser des fonds pour financer une assistance technique devant permettre d'améliorer le respect des obligations ;

- g. La situation politique délicate dans la région pourrait expliquer en partie pourquoi certaines Parties contractantes manquent à leurs obligations de communication. Dans ce cas, l'assistance technique ne serait pas l'outil le plus indiqué pour remédier à la non-présentation des rapports ; il serait en effet plus judicieux d'envisager d'autres solutions, telles que des consultations régulières, par exemple à l'occasion de diverses réunions tenues sous l'égide du PAM ;
- h. Le Comité a pris note avec satisfaction des travaux entrepris par la Tunisie en vue de soumettre son rapport national de mise en œuvre pour les périodes 2012-2013 et 2014-2015 ;
- i. Pour atteindre un taux de 100 % de présentation des rapports, le Comité de respect des obligations devrait envoyer une lettre aux Parties contractantes n'ayant pas présenté leurs rapports nationaux de mise en œuvre pour les périodes 2012-2013 et 2014-2015. Dans la lettre en question, qui serait adressée aux Points focaux nationaux, la Présidente du Comité demanderait des renseignements sur les problèmes qui empêchent les Parties contractantes concernées de s'acquitter des obligations prévues à l'article 26 de la Convention de Barcelone et sur la nature de l'assistance dont elles auraient besoin.

20. À l'issue de ses débats, le Comité de respect des obligations est convenu de ce qui suit :

Conclusions et recommandations

La Présidente du Comité de respect des obligations adressera une lettre, par le biais du secrétariat, aux Points focaux nationaux de l'Égypte, de la Libye, de la Syrie et de la Tunisie afin de demander à ces Parties contractantes de décrire les problèmes qui les ont empêchées de présenter leurs rapports nationaux de mise en œuvre ainsi que les solutions qui pourraient les aider à y remédier ; la Présidente fera rapport à ce sujet à la 15^{ème} réunion du Comité de respect des obligations.

Examen des rapports reçus par application de l'article 26 de la Convention de Barcelone

- 21. Le secrétariat a présenté le document UNEP/MED CC.14/5, qui contient une mise à jour de la synthèse analytique des informations fournies dans les rapports nationaux de mise en œuvre présentés par les Parties contractantes pour la période 2014-2015. La synthèse analytique actualisée est purement factuelle et décrit en détail les aspects juridique et politique de la mise en œuvre selon les informations reçues par pays et par instrument juridique.
- 22. Le secrétariat a également présenté le document UNEP/MED CC.14/Inf.5, qui contient une mise à jour du bilan général de l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, laquelle s'appuie sur les informations tirées des rapports nationaux de mise en œuvre présentés par les Parties contractantes pour la période 2014-2015 et décrit en détail l'état d'avancement de la mise en œuvre de chaque instrument juridique, ainsi que des conclusions générales connexes.
- 23. Sur la base de la synthèse analytique actualisée et du bilan général mis à jour, Selma Osmanagić-Klico et Milena Bataković avaient entrepris des travaux durant l'intersession, en coordination avec le secrétariat, afin d'évaluer les informations fournies dans les deux documents concernant la Convention de Barcelone et le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée. Ses travaux ont débouché sur un ensemble de conclusions principales (UNEP/MED CC.14/6) s'appuyant sur une évaluation (UNEP/MED CC.14/Inf.4).
- 24. Au cours des débats, les points suivants ont été évoqués :
 - a. Le mandat du Comité est défini au paragraphe 17 de ses Procédures et mécanismes de respect des obligations, aux termes duquel le rôle du Comité consiste à examiner : a) les situations spécifiques de non-respect effectif ou potentiel par telle ou telle Partie ; b) à la demande de la Réunion des Parties contractantes, les questions générales de respect des obligations ; c) toutes autres questions telles que demandées par la Réunion des Parties contractantes. Le Comité doit agir dans les limites de son mandat ;

- b. Le Comité a salué les travaux menés par Selma Osmanagić-Klico et Milena Bataković pour élaborer les conclusions principales, qui visent à proposer un moyen plus simple et fonctionnel de gérer les informations contenues dans les rapports nationaux de mise en œuvre présentés par les Parties contractantes pour la période 2014-2015, telles qu'elles figurent dans la synthèse analytique actualisée et le bilan général mis à jour. Les conclusions principales rendent compte des difficultés rencontrées par le Comité dans l'évaluation du respect des obligations énoncées par la Convention de Barcelone et ses Protocoles ;
- c. La synthèse analytique actualisée et le bilan général mis à jour constituent une base initiale pour la poursuite des travaux afin de définir, en prévision de la CdP 21, un ensemble de recommandations cohérentes et objectives relatives aux problèmes de respect des obligations. Dans ce contexte, il convient de déterminer, par un examen approfondi, si les conclusions principales sont indispensables à la réalisation de cet objectif ;
- d. Il convient également d'examiner la méthode de travail à adopter avant d'analyser les conclusions principales. Il est essentiel d'établir une méthode claire qui guidera le Comité dans ses travaux d'évaluation du respect des obligations afin de dégager des résultats collectifs comparables qui serviront de base à l'élaboration des recommandations devant être présentées à la CdP 21. Cette méthode devra s'appuyer sur un ensemble défini de critères. Dans ce contexte, les travaux menés par la CGPM pour élaborer des critères d'évaluation du respect des obligations pourraient servir de point de départ, selon qu'il convient, afin qu'un projet de critères puisse être examiné à la réunion suivante. Le secrétariat et les composantes du PAM intéressés pourraient collaborer dans ce sens avec le secrétariat de la CGPM ;
- e. L'élaboration de conclusions principales à partir de la synthèse analytique actualisée et du bilan général mis à jour obéit à un processus d'apprentissage par la pratique, qui donne l'occasion de définir une méthode se fondant sur l'expérience et les enseignements tirés, laquelle pourra être appliquée pour l'établissement des rapports 2016-2017 qui suivront le modèle de rapport révisé ;
- f. Les conclusions principales, telles qu'elles sont présentées au Comité, renvoient à la Convention de Barcelone et au Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée. Certains membres titulaires et suppléants ont estimé qu'il fallait appliquer les conclusions principales à tous les autres protocoles pour broser un portrait complet et intégré de la situation en matière de respect des obligations et éviter ainsi une approche fragmentaire. D'autres participants ont indiqué préférer un processus progressif, selon lequel la définition de priorités est indispensable à la réalisation des objectifs. D'après ces derniers, la Convention de Barcelone et les conclusions principales connexes devraient servir de point de départ à l'élaboration de recommandations à l'intention de la CdP 21. Les enseignements tirés au cours de cet exercice devraient permettre de définir un plan stratégique pour l'établissement des rapports nationaux de mise en œuvre pour la période 2016-2017 ;
- g. Il faut définir des critères afin de résoudre les problèmes soulevés dans les conclusions principales de manière cohérente et coordonnée. Toutes les conclusions principales ne sont pas forcément utiles à l'élaboration de recommandations relatives aux questions de respect des obligations en vue de la CdP 21. À cet égard, il faut effectuer un tri pour déterminer les conclusions principales à retenir. Par exemple, il faudrait cibler en priorité les conclusions principales qui révèlent un faible niveau d'application parmi les Parties contractantes ;
- h. Les conclusions principales devraient permettre de mettre en lumière d'éventuels problèmes systémiques en matière de respect des obligations de communication, à savoir des problèmes qui touchent un grand nombre de Parties contractantes. Il importe d'associer les Parties contractantes concernées à cet exercice de sorte que les mesures d'appui soient adaptées ;
- i. Il faut entreprendre des travaux durant l'intersession afin que les produits soient exécutés à temps pour être pris en compte à la CdP 21. Il faut, pour faciliter ces travaux, mettre en

place un espace de travail en ligne de manière à ce que tous les membres et les suppléants du Comité puissent avoir des échanges, suivre l'état d'avancement des travaux et partager des fichiers. Tous les membres et les suppléants devraient participer à cet espace de travail et être responsables de l'exécution des tâches qui leurs sont assignées ;

- j. Il est essentiel que la charge de travail soit répartie de façon uniforme entre tous les membres et suppléants du Comité. Deux solutions ont été examinées : 1) chaque membre et suppléant examine la synthèse analytique actualisée et le bilan général mis à jour relatifs à la Convention de Barcelone et à ses sept Protocoles et en extrait des conclusions principales sur la base desquelles il élabore un ensemble de recommandations à l'intention de la CdP 21 ; 2) chaque membre et suppléant examine la synthèse analytique actualisée et le bilan général mis à jour relatifs à au moins l'un de ces instruments et en extrait des conclusions principales sur la base desquelles il élabore un ensemble de recommandations à l'intention de la CdP 21. La seconde solution a été préférée en vue de faciliter la réalisation des objectifs ;
 - k. Certains participants ont fait valoir que, dans certains cas, les informations contenues dans le rapport d'analyse de synthèse ci-dessus devrait être examinée plus en détail, et par conséquent ont souhaité pouvoir consulter les rapports nationaux de mise en œuvre pour la période 2014-2015 et, lorsqu'ils sont disponibles, les rapports pour la période 2016-2017, sur demande effectuée auprès du secrétariat.
 - l. Concernant les rapports nationaux de mise en œuvre pour la période 2016-2017 et dans la perspective des préparatifs de la prochaine réunion, il a été recommandé d'élaborer un tableau de bord faisant le point, par pays et par instrument, sur la mise en œuvre des mesures prévues et, si celles-ci n'ont pas été appliquées, sur les difficultés signalées ;
 - m. Afin d'éviter toute ambiguïté ou toute apparence de manquement à l'obligation de rapporter, il serait judicieux d'engager les Parties contractantes à répondre à toutes les questions sans exception et à ne laisser aucun champ vide, quitte à indiquer des mentions telles que « rien à signaler », « sans objet » ou « pas de données disponibles ».
25. À l'issue de ses débats, le Comité de respect des obligations est convenu de ce qui suit :

Conclusions et recommandations

- a. **Le Comité de respect des obligations a adopté le document intitulé « Lignes directrices à l'usage du Comité de respect des obligations pour l'examen des informations présentées dans les rapports nationaux de mise en œuvre reçus au titre de la période 2014-2015 et la formulation des principales conclusions et recommandations à l'intention de la CdP 21 », qui figure dans l'annexe III du présent rapport ;**
- b. **Le secrétariat élaborera un tableau de bord récapitulant brièvement, par pays et par instrument, les informations présentées dans les rapports nationaux de mise en œuvre reçus au titre de la période 2016-2017, y compris les difficultés rencontrées par les Parties contractantes, en prévision de la 15^{ème} réunion du Comité.**

Point 6 de l'ordre du jour : Résultats de la mise à l'essai du projet de lignes directrices pour l'évaluation préliminaire des rapports présentés en application de l'article 26 de la Convention de Barcelone

26. Le secrétariat a présenté le document UNEP/MED CC.14/7, qui résume les résultats de la mise à l'essai du projet de lignes directrices pour l'évaluation préliminaire des rapports aux fins de la détermination des cas réels ou potentiels de non-respect. À toutes fins utiles, les essais menés sont détaillés dans les documents UNEP/MED CC.14/Inf.6 et UNEP/MED CC.14/Inf.6 Add.1 et le texte du projet de lignes directrices est reproduit dans le document UNEP/MED CC.14/Inf.7.
27. Les résultats de cette mise à l'essai ont été présentés à la 13^{ème} réunion du Comité. Cependant, ils n'ont pas pu être examinés par manque de temps et il a été convenu d'en reporter l'examen à la

14^{ème} réunion, accompagnés des essais en question. Ces essais se sont déroulés durant l'intersession, à l'issue de la 12^{ème} réunion du Comité, qui avait approuvé le dispositif visant à répartir entre ses membres la mise à l'essai du projet de lignes directrices sur trois rapports nationaux de mise en œuvre présentés par Israël, le Maroc et le Monténégro pour la période 2014-2015.

28. Au cours des débats qui ont suivi, les points suivants ont été évoqués :
- a. Les résultats de la mise à l'essai présentent de fortes divergences. Dans le cas d'Israël, seul pays dont le rapport national de mise en œuvre a fait l'objet d'une mise à l'essai par trois membres du Comité, permettant ainsi d'établir une comparaison, l'évaluation globale du respect des obligations diffère d'un membre à l'autre et produit des résultats contradictoires ;
 - b. L'exercice de mise à l'essai du projet de lignes directrices montre combien il est difficile de définir des critères d'évaluation du respect des obligations. Les critères ne permettant qu'une réponse par oui ou par non ne sont pas suffisamment souples pour rendre compte des efforts déployés par les Parties contractantes aux fins de la mise en place du cadre réglementaire et institutionnel de mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ;
 - c. Il faudrait, en s'appuyant sur les enseignements tirés de la mise à l'essai du projet de lignes directrices, employer une méthode plus intégrée pour élaborer des critères d'évaluation du respect des obligations. Il serait souhaitable de définir des critères plus vastes qui permettent de tenir compte d'aspects du respect des obligations tels que les difficultés rencontrées par les Parties contractantes ;
 - d. Les travaux menés par la CGPM pourraient servir de point de départ à l'élaboration de critères d'évaluation, ainsi qu'il a été suggéré au titre du point 5 de l'ordre du jour ;
 - e. Il faudrait essayer de mieux intégrer les éléments *de jure* et *de facto* qui entrent en jeu dans le respect des obligations. En d'autres termes, il s'agit de se pencher sur la façon dont le cadre réglementaire et institutionnel produit concrètement des résultats, ce qui exige de s'interroger sur les différents niveaux de respect des obligations. La présentation des rapports nationaux de mise en œuvre constituerait le premier niveau de respect ; le deuxième niveau concernerait la qualité des informations présentées ; et le troisième niveau de conformité viserait à déterminer dans quelle mesure les mesures présentées sont pour l'essentiel conformes à la Convention de Barcelone et à ses protocoles en Méditerranée ;
 - f. Le Comité agissant dans les limites de son mandat et dans le respect de ses Procédures et mécanismes peut envisager des évaluations telles que le bon état écologique de la Méditerranée. De nombreux produits d'évaluation ont été publiés durant les 40 années d'activité du PAM dans ce domaine, le plus récent étant le Bilan de santé de la Méditerranée 2017 (<https://www.medqsr.org>). Il a été rappelé que les évaluations du PAM sont publiées sur la page du site Web du PNUE qui lui est consacrée, ainsi que les décisions des réunions des Parties contractantes.
29. À l'issue de ses débats, le Comité de respect des obligations est convenu de ce qui suit :

Conclusions et recommandations

- a. **Le Comité de respect des obligations attache une grande importance aux travaux entrepris pour proposer, par le biais du projet de lignes directrices, un ensemble de critères objectifs pour l'évaluation préliminaire des rapports présentés en application de l'article 26 de la Convention de Barcelone, ainsi qu'aux enseignements tirés de la mise à l'essai de ce projet de lignes directrices ;**
- b. **Il faut recentrer les travaux à la lumière du modèle de rapport révisé et, en conséquence, réfléchir à un ensemble de critères plus généraux en s'appuyant sur les enseignements tirés à ce jour. Les travaux en ce sens devraient être effectués dans le respect des « Lignes directrices à l'usage du Comité de respect des obligations pour l'examen des informations présentées dans les rapports nationaux de mise en œuvre reçus au titre de la période 2014-2015 et la formulation des principales conclusions et recommandations à l'intention de la CdP 21 », qui figure dans l'annexe III du présent rapport, afin que le**

secrétariat puisse, en consultation avec la CGPM, proposer des critères et un tableau de bord, selon qu'il convient, qui seront examinés à la 15^{ème} réunion du Comité de respect des obligations.

Point 7 de l'ordre du jour : Examen de la communication adressée par Ecologistas en Acción de la Región Murciana (Espagne)

30. Faisant suite aux conclusions de la 13^{ème} réunion du Comité, le secrétariat a invité Ecologistas en Acción de la Región Murciana (EARM), Espagne, à fournir une traduction et un résumé de sa communication relative à la mise en œuvre par l'Espagne du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, qui ne ferait pas plus de 12 pages et serait rédigé en anglais ou en français. La Rapporteuse pour cette question, Dr. Orr Karassin, a présenté la communication traduite par EARM (UNEP/MED CC.14/8) ainsi que les documents à l'appui fournis par l'association (UNEP/MED CC.14/Info.8).

31. Dans son exposé, la Rapporteuse a rappelé les critères de recevabilité des sources pertinentes d'information et la procédure au titre du paragraphe 23 *bis* des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles (décision IG.23/2, annexe I). Les critères de recevabilité définissent comment le Comité doit traiter les communications adressées par le public et les observateurs. Ainsi, une communication doit, pour être jugée recevable, inclure certains éléments d'information (par. 5) et respecter un certain nombre de critères de recevabilité (par. 12 et 13).

32. La Rapporteuse a souligné que la communication adressée par EARM devrait être examinée à l'aune des conditions précitées. Dans ce contexte, la Rapporteuse a dressé un aperçu général des points suivants : 1) les documents communiqués par l'association Ecologistas en Acción de la Región Murciana ; 2) le statut de EARM ; 3) le contenu de la communication adressée par EARM ; 4) les mesures prises par EARM pour utiliser les voies de recours internes s'offrant à elle en Espagne ; 5) les mesures prises par d'autres organes pour obtenir réparation.

33. Au cours des débats qui ont suivi, les points suivants ont été évoqués :

- a. Le Comité a salué le travail de la Rapporteuse, Dr. Orr Karassin, qui a résumé et présenté de façon claire, dans le but de faciliter les débats, les informations communiquées par Ecologistas en Acción de la Región Murciana ;
- b. Le Comité n'est pas un organe judiciaire et ne devrait donc pas exercer de fonction judiciaire. Les Procédures et mécanismes de respect des obligations prévoient une approche non conflictuelle et visent à faciliter et à promouvoir le respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ;
- c. Les critères de recevabilité ont été adoptés à la 13^{ème} réunion du Comité, en 2017. La communication adressée par EARM est la première communication du public que reçoit le Comité, qui donne à ce dernier l'occasion de mettre à l'essai les critères de recevabilité et d'établir la procédure à suivre en cas de communications futures ;
- d. Certains membres ont estimé qu'il faudrait demander à EARM de fournir des informations supplémentaires sur les dispositions exactes de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles qui auraient été enfreintes, en faisant apparaître le lien entre les faits rapportés et les dispositions en question de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, ainsi que sur la demande spécifique adressée au Comité. En d'autres termes, il faut préciser la *causa petendi* (motifs de fait et de droit de la demande) et le *petitum* (objet de la demande) ;
- e. D'autres membres ont considéré qu'on pouvait déduire des informations déjà fournies par EARM dans sa communication que l'affaire concernait principalement la mise en œuvre du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, notamment les mesures de gestion mises en place pour protéger Mar Menor en tant qu'aire spécialement protégée d'importance méditerranéenne. Certains membres ont fait remarquer qu'il faudrait également tenir compte d'autres Protocoles, tels que le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre et le Protocole relatif à la gestion intégrée des zones

- côtières de la Méditerranée. Il a été mentionné que les composantes du PAM intéressées devraient participer à l'examen de la question, selon qu'il convient ;
- f. Tous les membres se sont accordés pour dire qu'il faudrait demander à EARM de fournir des documents prouvant dans quelle mesure elle avait fait usage des voies de recours qui s'offrent à elle aux niveaux national et international et, le cas échéant, les résultats obtenus. La création d'un fichier contenant les documents justificatifs de la demande présentée par EARM s'en trouverait facilitée. Ce point est d'une importance cruciale au vu du paragraphe 13 des critères de recevabilité, qui prévoit que pour déterminer la recevabilité d'une communication, « *le Comité de respect des obligations examinera si les recours nationaux ont été épuisés* ». Sur ce point, certains ont avancé qu'il serait souhaitable de préciser la définition du terme « *épuisé* » au sens des critères de recevabilité. En effet, il se pourrait que les voies de recours ne soient pas épuisées mais que les procédures se prolongent indûment ou n'offrent pas de réparation effective ou suffisante ;
 - g. De manière générale, les membres ont estimé qu'il était trop tôt pour se prononcer sur la recevabilité de la communication adressée par EARM. Il est indispensable de disposer davantage d'informations pour qu'une décision éclairée soit prise concernant la recevabilité de la communication. Il serait judicieux de demander des informations complémentaires sur les motifs de fait et de droit de la demande, sur l'objet de la demande et sur l'usage qui a été fait des voies de recours internes et internationales. La Rapporteuse serait alors en mesure d'élaborer un projet de décision préliminaire quant à la recevabilité, lequel pourrait être examiné à la réunion suivante, conformément au paragraphe 9 des critères de recevabilité ;
 - h. Certains participants souhaitaient aller plus loin : en plus de demander les informations supplémentaires indispensables, le Comité devrait confirmer la recevabilité préliminaire de la communication adressée par EARM, tel que prévu au paragraphe 16 des critères de recevabilité ;
 - i. De l'avis général, l'Espagne, étant la Partie intéressée, devrait être informée en premier des mesures prises par le Comité quant à la communication adressée par EARM.
34. À l'issue de ses débats, le Comité de respect des obligations est convenu de ce qui suit :

Conclusions et recommandations

- a. **La Rapporteuse désignée, Dr. Orr Karassin, invitera Ecologistas en Acción de la Región Murciana (Espagne), par l'intermédiaire du Secrétariat, à fournir les informations complémentaires suivantes : 1) un document détaillant les faits de non-respect présumé et indiquant en quoi ils constituent un cas de non-respect au regard de la Convention de Barcelone ou de ses Protocoles ; 2) l'objet exact et circonscrit de la demande portée devant le Comité de respect des obligations ; 3) des documents faisant état des recours introduits aux niveaux national ou international et, le cas échéant, l'état d'avancement de ces procédures ;**
- b. **Dans ce contexte et en s'appuyant sur les informations déjà reçues, la Rapporteuse présentera ses conclusions et une proposition de projet de décision préliminaire quant à la recevabilité de la communication en prévision de la 15^{ème} réunion du Comité de respect des obligations ;**
- c. **Par souci de transparence, le Comité de respect des obligations, par l'intermédiaire du Secrétariat, devrait informer l'Espagne en premier lieu de toute mesure prise par le Comité étant donné qu'elle est la Partie intéressée.**

Point 8 de l'ordre du jour : Analyse juridique des plans régionaux adoptés dans le cadre du Protocole tellurique

35. Comme convenu à la 13^{ème} réunion du Comité, Bernard Brillet et José Juste-Ruiz ont procédé, pendant l'intersession et en coordination avec le secrétariat, à l'analyse de la nature juridique des principales obligations énoncées dans les plans régionaux adoptés par la réunion des Parties contractantes dans le cadre du Protocole tellurique, dans le but d'évaluer la conformité.

36. Le fruit de ces travaux est présenté dans le document UNEP/MED CC.14/9, qui contient une analyse juridique détaillée des plans régionaux suivants : 1) plans régionaux sur les polluants organiques persistants ; 2) plans régionaux pour la réduction des apports de DBO₅ ; 3) plan régional pour la réduction des apports de mercure ; 4) plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée ; 5) plan d'action régional sur la consommation et la production durables en Méditerranée. Les aspects suivants de chacun des plans régionaux susmentionnés ont été examinés : 1) fondement juridique de l'adoption des plans régionaux ; 2) formules et terminologie générales employées dans les plans régionaux ; et 3) libellé et teneur des dispositions spécifiques de chaque plan régional.

37. À l'issue de l'analyse juridique se sont posées les questions de savoir si les plans régionaux étaient également contraignants pour les pays qui ne sont pas des Parties contractantes au Protocole tellurique et si l'analyse devrait tenir compte du Programme d'action stratégique de lutte contre la pollution provenant d'activités situées à terre, notamment au regard des zones gravement polluées et objectifs adoptés à l'échelle régionale. Il a été rappelé que le cahier des charges de l'analyse, qui a été défini à la 13^{ème} réunion du Comité, était « *d'analyser la nature juridique des principales obligations énoncées dans les plans régionaux adoptés par la réunion des Parties contractantes dans le cadre du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre* ». Il a été estimé que le secrétariat devrait traiter séparément les deux questions découlant de l'analyse. De plus, il a été souligné que l'analyse avait pour but de faciliter l'évaluation du respect des plans d'action régionaux dans le cadre du modèle de rapport révisé.

38. À l'issue de ses débats, le Comité de respect des obligations est convenu de ce qui suit :

Conclusions et recommandations

Le Comité de respect des obligations a accueilli avec intérêt l'analyse de la nature juridique des principales obligations énoncées dans les plans régionaux adoptés par la réunion des Parties contractantes dans le cadre du Protocole tellurique, qui figure dans le document UNEP/MED CC.14/9, et est convenu de joindre ce dernier en annexe au rapport sur les travaux de sa 14^{ème} réunion, afin qu'il soit présenté à la CdP 21 en tant que document final de la présente réunion.

Point 9 de l'ordre du jour : Activités de sensibilisation et de communication visant à promouvoir le rôle du Comité de respect des obligations

39. Donnant suite aux conclusions de la 13^{ème} réunion du Comité, Aysin Turpanci, Milena Bataković et Orr Karassin ont révisé, en coordination avec le secrétariat, le texte relatif au Comité publié sur la page du site Web du PNUE consacrée au PAM et ont formulé un certain nombre de recommandations visant à faciliter l'accès aux informations relatives au Comité par les Parties contractantes et le public. Les résultats de ces travaux, qui figurent dans le document UNEP/MED CC.14/10, ont été présentés en détail par Aysin Turpanci.

40. Il a été souligné au cours des débats que les approches axées sur l'information, telles que les campagnes de sensibilisation et d'information, pouvaient promouvoir efficacement le respect des obligations. S'agissant de la communication, il est essentiel de s'intéresser à la visibilité tant interne qu'externe. Par conséquent, la variante du texte devrait convenir aussi bien aux Parties contractantes qu'au grand public. À cette fin, la variante du texte pourrait, après retouches si nécessaire, remplacer celle qui figure actuellement sur la page du site Web du PNUE consacrée au PAM, tout en servant de base à l'élaboration d'une brochure électronique relative au Comité. Il convient, dans les campagnes

de sensibilisation, de faire comprendre au public, de façon claire et compréhensible, que des critères de recevabilité sont appliqués aux communications du public adressées au Comité.

41. À l'issue de ses débats, le Comité de respect des obligations est convenu de ce qui suit :

Conclusions et recommandations

- a. **Le Comité de respect des obligations a accueilli avec satisfaction la variante élaborée pour améliorer le texte relatif au Comité de respect des obligations publié sur la page du site Web du PNUE consacrée au PAM, qui figure dans le document UNEP/MED CC.14/10, et est convenu de ce qui suit : 1) la variante devrait remplacer le texte figurant actuellement sur la page du site Web du PNUE consacrée au PAM une fois retouchée par le secrétariat et approuvée par le Comité durant l'intersession ; 2) le Secrétariat devrait se servir de la variante pour élaborer une brochure électronique (sans papier) de promotion du rôle et des activités du Comité de respect des obligations ;**
- b. **Les travaux visant à améliorer l'efficacité des Procédures et mécanismes de respect des obligations se poursuivront et seront essentiellement axés sur les activités de sensibilisation ;**
- c. **La visibilité du Comité de respect des obligations sera accentuée et le rôle important qu'il joue dans le renforcement de la crédibilité et de l'efficacité du système PNUE/PAM sera mis en avant, le secrétariat devant ainsi envisager d'ajouter un onglet intitulé « Comité de respect des obligations » dans le menu principal ou dans une liste déroulante sous la rubrique intitulée « Cadre institutionnel » dans l'onglet « Qui sommes-nous ».**

Point 10 de l'ordre du jour : Proposition tendant à modifier les Procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

42. Le secrétariat a présenté le document UNEP/MED CC.14/11, qui contient une proposition visant à modifier les Procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations. La proposition avait été présentée à la 13^{ème} réunion du Comité par Nicos Georgiades, alors membre du Comité, et son examen avait été reporté à la 14^{ème} réunion, en raison de contraintes de temps.

43. La discussion qui a suivi a porté sur la question de savoir s'il existait des motifs de fond justifiant une modification des Procédures et mécanismes de respect des obligations. Il a été noté que, depuis leur adoption en 2008, les Procédures et mécanismes avaient été amendés deux fois et que toute modification des Procédures et mécanismes devait également être transposée dans le Règlement intérieur du Comité. Les participants ont souligné que les deux textes devraient donc faire l'objet d'un examen complet et approfondi durant l'intersession et qu'au vu de la lourde charge de travail déjà approuvée en vue de la prochaine réunion, cette activité n'était pas une priorité. Daniela Addis, suppléante du Comité, a proposé de communiquer durant l'intersession aux membres et suppléants du Comité ses observations sur le projet de modifications, pour de futurs travaux sur la question.

44. À l'issue de ses débats, le Comité de respect des obligations est convenu de ce qui suit :

Conclusions et recommandations

Au vu de la lourde charge de travail associée à la préparation de la 15^{ème} réunion du Comité de respect des obligations et de la CdP 21, le Comité est convenu de reporter l'examen de la proposition tendant à modifier les Procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, qui figure dans le document UNEP/MAP CC.14/11. Dans ce contexte, le Comité salue la proposition de Daniela Addis tendant à communiquer aux membres et suppléants du Comité le contenu de la proposition reproduite dans le document UNEP/MAP CC.14/11 en y intégrant ses observations pour de futurs travaux sur la question.

Point 11 de l'ordre du jour : Questions diverses

45. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les questions suivantes ont été soulevées : le calendrier et l'élection des membres du Bureau du Comité et la question de savoir si les rapports de la réunion du Comité devraient être rendus publics sur la page du site Web du PNUE consacrée au PAM.

46. Un membre suppléant a fait remarquer que, compte tenu des règles régissant la décision prise. IG.17/2, telle que modifiée par les décisions IG.20/1 et IG.21/1 sur la procédure et les mécanismes de conformité aux termes de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, et décision de décembre IG.21/1 sur les règles de procédure du Comité de respect des obligations en vertu de la Convention de Barcelone et de ses protocoles : 1. Le mandat complet commence à la fin d'une réunion ordinaire des Parties contractantes et se termine à la fin de la deuxième réunion ordinaire des Parties contractantes. Cela signifie que l'élection des membres du bureau (président et deux vice-présidents) se fera lors de la première réunion du Comité de respect des obligations, juste après la fin de la réunion ordinaire des Parties contractantes, et non avant (comme cela a été fait à la 13^{ème} réunion du Comité de respect des obligations) ; 2. Le comité est composé de sept membres. Les membres ont des membres suppléants correspondants qui siègent en qualité de membre en l'absence d'un membre à une réunion. Tenant compte que seuls les membres ont le plein pouvoir, y compris le droit de vote, les fonctionnaires doivent être choisis uniquement parmi les membres.

47. Actuellement, le poste de Président et l'un des postes de Vice-Président du Bureau du Comité sont occupés par deux membres suppléants, tandis que le second poste de Vice-Président est occupé par un membre. Ces trois personnes ont été reconduites dans leurs fonctions par la 13^{ème} réunion du Comité, qui a subordonné la réélection de la Présidente à la prorogation de son mandat par la 20^{ème} Réunion des Parties contractantes. Dans ce contexte, il importait de déterminer si le Comité devait examiner la candidature de ses suppléants au même titre que celle de ses membres. Des opinions divergentes ont été exprimées sur la question.

48. Certains participants ont estimé qu'aucune disposition des Procédures et mécanismes n'interdisait au Comité d'élire des membres suppléants à son Bureau. Selon eux, le paragraphe 10 des Procédures, qui énonce que « *le Comité élit son Bureau – un Président et deux Vice-Présidents – sur la base d'une représentation géographique équitable et d'un roulement* », est rédigé de manière à ne faire aucune distinction entre les membres et les suppléants dans le cadre de l'élection du Président et des Vice-Présidents. Par conséquent, la situation actuelle était acceptable tant du point de vue juridique que pratique.

49. D'autres ont affirmé que seuls des membres pouvaient occuper les postes de Président et Vice-Président. Selon eux, le paragraphe 10 devait être lu sous l'éclairage du paragraphe 3 des Procédures et mécanismes, qui prévoit que « *le Comité est composé de sept membres élus par la Réunion des Parties contractantes à partir d'une liste de candidats désignés par les Parties contractantes. (...)* ». Ces participants ont estimé que le paragraphe 3 disait clairement que le Comité, qui est composé de sept membres, doit élire son Bureau parmi ces derniers, conformément au paragraphe 10. De plus, il a été souligné que les membres suppléants, contrairement aux membres, ne sont pas investis d'un droit de vote. Partant, il fallait rectifier la situation afin de respecter les Procédures et mécanismes.

50. La question du calendrier de l'élection du Bureau a également été soulevée, le paragraphe 4 des Procédures et mécanismes étant cité en référence.

51. Au cours des débats, il a été rappelé qu'il était difficile d'assurer la continuité des travaux du Comité et sa stabilité lorsque le mandat du Président ou des Vice-Présidents étaient expirés, qu'ils ne pouvaient pas être renouvelés et que le Bureau du Comité n'était pas au complet.

52. Dans l'intérêt de la poursuite des travaux en vue de la réunion suivante, le Comité de respect des obligations est convenu de ce qui suit :

Conclusions et recommandations

- a. **Le Comité de respect des obligations est convenu de demander des précisions aux Parties contractantes sur la question de savoir si des membres suppléants pouvaient être élus au Bureau, ainsi que sur le calendrier des élections du Bureau ;**
- b. **Toute autre question relative aux Procédures et mécanismes devant être interprétée par les Parties contractantes sera examinée à la 15^{ème} réunion du Comité de respect des obligations ;**
- c. **Le Comité de respect des obligations recommande la tenue d'une réunion pour élire les membres du Bureau à l'issue de la CdP, afin de valider sa composition. En fonction des ressources disponibles, la réunion pourra se tenir par téléconférence.**

53. Le secrétariat a évoqué la question de la publication des rapports de la réunion du Comité, comme suite au rapport de la CdP 20 (UNEP(DEPI)/MED IG.23/23). Les participants à la réunion se sont dits inquiets de l'incidence que la publication des rapports aurait sur leur indépendance. Ils ont indiqué vouloir étudier la possibilité d'un espace réservé au Comité sur la page du site Web du PNUE consacrée au PAM, auquel seuls les membres et suppléants pourraient accéder, afin d'y publier les documents de réunion, y compris les rapports de la réunion. Quant à la manière de communiquer aux Parties contractantes les travaux réalisés durant chaque période biennale, il a été recommandé de continuer d'élaborer un rapport pour chaque Réunion des Parties contractantes, que le Comité doit approuver.

54. À l'issue de ses débats, le Comité de respect des obligations est convenu de ce qui suit :

Conclusions et recommandations

Le Comité de respect des obligations précise que ses rapports sont uniquement destinés à un usage interne et ne peuvent être rendus publics. Comme par le passé, un résumé des rapports des réunions qui se sont tenues durant la période biennale sera élaboré, approuvé à la dernière réunion de la période et présenté à la CdP.

Point 12 de l'ordre du jour : Lieu, dates et durée de la 15^{ème} réunion du Comité de respect des obligations

55. Le Comité de respect des obligations s'est penché sur la date, le lieu et la durée de sa 15^{ème} réunion et est convenu de la tenir les 25 et 26 juin 2019 à Athènes, dans les locaux de l'Unité de coordination du PAM.

Point 13 de l'ordre du jour : Projet de conclusions et recommandations

56. Sur la base d'un projet élaboré par le secrétariat en consultation avec la Présidente du Comité de respect des obligations, le Comité est convenu des conclusions et recommandations figurant sous chaque point de l'ordre du jour examiné précédemment.

Point 14 de l'ordre du jour : Clôture de la réunion

57. La réunion a été close le 29 juin 2018 à midi par Milena Bataković, Présidente du Comité de respect des obligations.

Reprise de la session du 30 octobre 2018

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la réunion

58. Suite à la discussion durant la 14^{ème} réunion du Comité de respect des obligations (27-29 juin 2018) et aux conclusions de la 86^{ème} réunion du Bureau des Parties contractantes (11 juillet 2018), une reprise de la session de la 14^{ème} réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses protocoles s'est tenue par voie électronique (téléconférence) le 30 octobre 2018 de 10 h 30 à 12 h 30 (heure d'Athènes).

59. Les membres et membres suppléants du Comité de respect des obligations suivants ont assisté à la réunion : Daniela Addis, Milena Batakovic, Bernard Brillet, Odeta Cato, Ahmad El-Khatib, Samira Hamidi, Ezzedine Jouini Berzine et Aysin Turpanci et le Secrétariat. Des excuses ont été reçues de François Guerber, José Juste-Ruiz, Orr Karassin et Selma Osmanagić-Klico. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

Point 2 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

60. Après que le Secrétariat eut vérifié l'existence du quorum requis en vertu du paragraphe 15 des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses protocoles (décision IG.17/2, telle que modifiée), Milena Batakovic, présidente du Comité de respect des obligations, a souhaité la bienvenue aux participants et a ouvert la réunion, qui comporte un point supplémentaire à l'ordre du jour: « *Election du bureau du Comité de respect des obligations pour le présent exercice biennal* ». Le Comité de respect des obligations s'est accordé sur le point supplémentaire à l'ordre du jour de la 14^{ème} réunion du Comité de respect des obligations figurant à l'annexe II du présent rapport.

Point 3 de l'ordre du jour : élection du Bureau du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal en cours

61. M. Gaetano Leone, Coordonnateur du PNUE/PAM, a souhaité la bienvenue aux participants et a présenté le sujet de la réunion : « *Élection du Bureau du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal en cours* ». Il a rappelé à la réunion que la 12^{ème} réunion du Comité de respect des obligations (Athènes, Grèce, 24-25 janvier 2017) a élu son Bureau, un président et deux vice-présidents, pour l'exercice biennal 2016-2017 et que la 13^{ème} réunion du Comité de respect des obligations (Athènes, Grèce, 26-27 septembre 2017) a élu le même Bureau pour l'exercice biennal 2018-2019, à condition qu'ils restent membres du Comité de respect des obligations après la 20^{ème} réunion ordinaire des Parties contractantes. La 20^{ème} réunion ordinaire des Parties contractantes a eu lieu à Tirana, en Albanie, du 17 au 20 décembre 2018. Il a évoqué le Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et ses protocoles relatifs, ainsi que le Règlement intérieur du Comité de respect des obligations (décision IG.21/1), régissant le moment choisi pour l'élection du Bureau. Dans ce cadre, il a attiré l'attention des participants sur les conclusions de la 86^e réunion du Bureau des Parties contractantes sur la nécessité de traiter et de résoudre de manière urgente les problèmes existants qui sont essentiels au fonctionnement du Comité de respect des obligations.

62. Pour faciliter la discussion et le processus électoral ultérieur, le Secrétariat a informé oralement la réunion de la rotation passée de la présidence du Comité de respect des obligations et de la situation actuelle des membres du Comité de respect des obligations. Tous les groupes ont eu l'occasion de présider le comité depuis la première réunion du comité de respect des obligations en 2008. Les groupes I et II l'ont fait deux fois. Il en va de même pour le groupe III, si le groupe III devait achever l'exercice biennal en cours. En ce qui concerne les membres, trois membres ont été élus jusqu'à la CdP 22 et quatre jusqu'à la CdP 21. Deux des quatre membres élus jusqu'à la CdP 21 ne sont pas renouvelables.

63. Le Secrétariat a également informé oralement la réunion de l'avis juridique fourni par le juriste principal du PNUE, qui d'après ce dernier, la règle selon laquelle aucun fonctionnaire ne doit servir plus de deux mandats consécutifs s'applique quelle que soit la durée du mandat.

64. Au cours de la discussion qui a suivi, il a été souligné que : 1) le Comité élit son Bureau « *sur la base d'une représentation géographique équitable et d'une rotation* », conformément au paragraphe 10 des Procédures et mécanismes de respect des obligations ; (2) afin d'assurer la continuité des travaux du Comité de respect des obligations, lors de l'élection de ses membres, il serait judicieux d'envisager au moins un membre qui tiendra le mandat jusqu'à la CdP 22; et 3) il serait tout aussi raisonnable d'essayer de trouver un équilibre entre membres expérimentés et nouveaux membres et de prendre en compte la parité hommes-femmes, conformément à la Stratégie des Nations Unies pour la parité entre les sexes.

65. À la lumière de la discussion ci-dessus et conformément au paragraphe 10 des Procédures et mécanismes de respect des obligations et à l'article 6 du Règlement intérieur du Comité de respect des obligations, le Comité de respect des obligations a élu pour la période biennale 2018-2019 les membres suivants :

Conclusions et Recommandations

- **Odetta CATO (groupe III) en tant que président du comité de respect des obligations ;**
- **Bernard BRILLET (Groupe II) en tant que Vice-président du Comité de respect des obligations ; et**
- **Ezzedine Jouini BERZINE (Groupe I) en tant que Vice-président du Comité de respect des obligations**

66. Au cours du processus d'élection des membres du Bureau, Milena Batakovic a demandé au Secrétariat de noter son abstention et a évoqué la lettre adressée par le Monténégro au Secrétariat à ce sujet le 23 octobre 2018. Le Secrétariat a confirmé que, sur la base des avis juridiques fournis par responsable juridique du PNUE, une réponse sera envoyée au Monténégro dans les meilleurs délais.

67. Le coordonnateur du PNUE/PAM a souhaité la bienvenue au nouveau président et aux nouveaux vice-présidents et leur a adressé ses meilleurs vœux de succès. Il a également exprimé sa plus sincère gratitude à Milena Batakovic pour son travail et son leadership en tant que présidente du Comité de respect des obligations. Il a également remercié les vice-présidents sortants, José Juste-Ruiz et Samira Hamidi. Le Comité de respect des obligations a également exprimé sa gratitude envers les membres sortants du bureau. Il a également souligné l'importance croissante du rôle du Comité de respect des obligations au sein du système PAM/PNUE, la visibilité accrue du Comité sur la scène internationale et le rôle clé que le Comité est appelé à jouer pour garantir le succès de la CdP 21.

Point 4 de l'ordre du jour : Questions diverses

68. Aucune autre question n'a été soulevée par les participants.

Point 5 de l'ordre du jour : clôture de la réunion

69. La réunion a été clôturée par la présidente du Comité de respect des obligations, Odetta Cato, à 12 h 30 le 30 octobre 2018.

Annexe I
Liste des participants

**List of Participants / Liste des participants
(session du 27-29 juin 2018)**

Members / Membres titulaires

Mr. BRILLET Bernard

Inspecteur général de l'administration du développement durable honoraire
Paris, France

Tel: +336 2372 0515

E-mail: laobi.brillet@gmail.com

Mr. BERZINE Ezzedine Jouini

Director of the Legal Department
Ministry of Local Affairs and Environment
Tunis, Tunisie

Tel: +216 2420 4870

E-mail: j_ezzeddine@yahoo.fr

Mr. JUSTE-RUIZ José

Catedrático de Derecho Internacional
Universidad de Valencia
Valencia, Spain

Tel: +349 6382 8553

E-mail: jose.juste@uv.es

Ms. OSMANAGIĆ-KLICO Selma

Legal researcher
Hydro-Engineering Institute
Sarajevo, Bosnia and Herzegovina

Tel: +387 3321 2466

E-mail: selma.osmanagic-klico@heis.ba

Ms. TURPANJI Aysin

Legal Expert
Ankara, Turkey

Tel: +9 05454521599

E-mail: aysin.turpanci@csb.gov.tr;
aysinturpanci@gmail.com

Mr. ZAKI Joseph

Advisor for Legal and Economic Affairs
Ministry of Communication and Information Technology
Cairo, Egypt

Tel: +2010 0140 7774

E-mail: sb_joseph@hotmail.co.uk;
sb_Joseph@hotmail.com

Alternate Members / Membres suppléants

Ms. ADDIS Daniela

Attorney
Daniela Addis Law Firm
Rome, Italy

Tel: +3933 3500 3493

E-mail: daniela.addis@gmail.com

Ms. BATAKOVIC Milena

Senior adviser
Department for nature protection, monitoring,
analysis and reporting
Nature and Environment Protection Agency
Podgorica, Montenegro

Tel: +3 8244 6531; +382 6722 5504

E-mail: milena.batakovic@epa.org.me

Mr. EL-KHATIB Ahmad

Adviser
Ministry of Environment
Beirut, Lebanon

Tel: +961 390 7110

E-mail: a.khatib@khatibpartners.com

Mr. GUERBER François

St Fons, France

Tel : +33 6 5239 9714

E-mail : francois.guerber@gmail.com

Ms. HAMIDI Samira

Inspectrice Générale de l'Environnement
Ministère de l'Environnement et des Energies
Renouvelables, Direction Générale de
l'Environnement et du Développement Durable
Algiers, Algeria

Tel: +2130 2143 2862

E-mail: natechesamira@yahoo.fr

Ms. KARASSIN Orr

Head of Public Law Program the Department of
Sociology and Political Science- the Open University
of Israel
Rannana, Israel

Tel: +972 9778 0698

E-mail: karassin@gmail.com; karassin@openu.ac.il

INVITEES / INVITÉS

Mr. BIRCHENOUGH Andrew
IMO London Convention/Protocol

Tel: +4420 7587 3135
E-mail: ABirchen@imo.org

Mr. FERRI Nicola
GFCM Secretariat

Tel: +3906 5705 5766
E-mail: Nicola.Ferri@fao.org

Ms. KOHLER Juliette
BRS Conventions

Tel: +417 9699 0377
E-mail: juliette.kohler@brsmeas.org

**List of Participants / Liste des participants
(reprise de session du 30 octobre 2018)**

Members / Membres titulaires

Mr. BRILLET Bernard

Inspecteur général de l'administration du
développement durable honoraire
Paris, France

Tel: +336 2372 0515

E-mail: laobi.brillet@gmail.com

Ms. CATO Odeta

United Nations Development Programme
(UNDP)
National Project Manager
Tirana, Albania

Tel: +3556 7388 5446

E-mail: odeta.cato@undp.org

Mr. BERZINE Ezzedine Jouini

Director of the Legal Department
Ministry of Local Affairs and Environment
Tunis, Tunisie

Tel: +216 2420 4870

E-mail: j_ezzeddine@yahoo.fr

Ms. TURPANCI Ayşin

Legal Expert
Ankara, Turkey

Tel: +9 054 5452 1599

E-mail: aysin.turpanci@csb.gov.tr;
aysinturpanci@gmail.com

Alternate Members / Membres suppléants

Ms. ADDIS Daniela

Attorney
Daniela Addis Law Firm
Rome, Italy

Tel: +3933 3500 3493

E-mail: daniela.addis@gmail.com

Ms. BATAKOVIC Milena

Senior adviser
Department for nature protection, monitoring,
analysis and reporting
Nature and Environment Protection Agency
Podgorica, Montenegro

Tel: +3 8244 6531; +382 6722 5504

E-mail: milena.batakovic@epa.org.me

Mr. EL-KHATIB Ahmad

Adviser
Ministry of Environment
Beirut, Lebanon

Tel: +961 390 7110

E-mail: a.khatib@khatibpartners.com

Ms. HAMIDI Samira

Inspectrice Générale de l'Environnement
Ministère de l'Environnement et des Energies
Renouvelables
Direction Générale de l'Environnement et du
Développement Durable
Algiers, Algeria

Tel: +2130 2143 2862

E-mail: natechesamira@yahoo.fr

**SECRETARIAT TO THE BARCELONA CONVENTION
COORDINATING UNIT OF THE MEDITERRANEAN ACTION PLAN /
SECRETARIAT DE LA CONVENTION DE BARCELONE
UNITE DE COORDINATION DU PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE**

(session du 27-29 juin 2018 et reprise de session du 30 octobre 2018)

Mr. Gaetano Leone
Coordinator

Tel: +3021 0727 3101
E-mail: gaetano.leone@un.org

Ms. Tatjana Hema
Deputy Coordinator

Tel: +3021 0727 3115
E-mail: tatjana.hema@un.org

Mr. Ilias Mavroeidis
Programme Management Officer

Tel: +3021 0727 132
E-mail: ilias.mavroeidis@un.org

Ms. Luisa Rodriguez-Lucas
Legal Officer

Tel: +3021 0727 3142
E-mail: luisa.rodriguez-lucas@un.org

Annexe II
Ordre du jour

Ordre du jour
(session du 27-29 juin 2018)

- Point 1 de l'ordre du jour :** Ouverture de la réunion
- Point 2 de l'ordre du jour :** Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
- Point 3 de l'ordre du jour :** Signature de la Déclaration solennelle des nouveaux membres et des membres suppléants
- Point 4 de l'ordre du jour :** Coopération avec d'autres procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations d'accords multilatéraux sur l'environnement
- Point 5 de l'ordre du jour :** Présentation de rapports et examen des rapports reçus en application de l'article 26 de la Convention de Barcelone
- Point 6 de l'ordre du jour :** Résultats de la mise à l'essai du projet de lignes directrices pour l'évaluation préliminaire des rapports présentés en application de l'article 26 de la Convention de Barcelone
- Point 7 de l'ordre du jour :** Examen de la communication adressée par Ecologistas en Acción de la Región Murciana (Espagne)
- Point 8 de l'ordre du jour :** Analyse juridique des plans régionaux adoptés dans le cadre du Protocole tellurique
- Point 9 de l'ordre du jour :** Activités de sensibilisation et de communication visant à promouvoir le rôle du Comité de respect des obligations
- Point 10 de l'ordre du jour :** Proposition tendant à modifier les procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles
- Point 11 de l'ordre du jour :** Questions diverses
- Point 12 de l'ordre du jour :** Lieu, date et durée de la 15^{ème} réunion du Comité de respect des obligations
- Point 13 de l'ordre du jour :** Projet de conclusions et de recommandations
- Point 14 de l'ordre du jour :** Clôture de la réunion

Ordre du jour
(session de reprise du 30 octobre 2018)

Point 1 de l'ordre du jour Ouverture de la réunion

Point 2 de l'ordre du jour Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Point 3 de l'ordre du jour Élection du bureau du Comité de respect des obligations pour l'exercice
biennal en cours

Point 4 de l'ordre du jour Questions diverses

Point 5 de l'ordre du jour Clôture de la réunion

Annexe III

Lignes directrices à l'usage du Comité de respect des obligations pour l'examen des informations présentées dans les rapports nationaux de mise en œuvre reçus au titre de la période 2014-2015 et la formulation des principales conclusions et recommandations à l'intention de la CdP 21

Lignes directrices à l'usage du Comité de respect des obligations pour l'examen des informations présentées dans les rapports nationaux de mise en œuvre pour la période 2014-2015 et la formulation de conclusions et de recommandations à l'intention de la CdP 21

A. Documents d'information

- UNEP(DEPI)/MED CC.14/5 : Synthèse analytique actualisée des informations fournies dans les rapports nationaux de mise en œuvre présentés par les Parties contractantes pour la période 2014-2015 ;
- UNEP/MED CC.14/Inf.5 : Bilan général mis à jour de l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ;
- UNEP/MED CC.14/6 : Principales conclusions de la synthèse analytique actualisée et du bilan mis à jour de l'application de la Convention de Barcelone et du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée ;

Le secrétariat fournira une mise à jour des documents portant la cote UNEP/MED CC.14/5 et UNEP/MED CC.14/Inf.5 afin de rendre compte des derniers rapports reçus.

B. Mandat et produits à livrer

Sur la base des informations fournies par les Parties contractantes dans leurs rapports nationaux de mise en œuvre, telles qu'elles sont présentées dans les documents mentionnés précédemment, le principal but de cet exercice est de :

- A) Préparer des **conclusions clés** sur la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles en déterminant les principales difficultés et les questions générales en matière de non-respect ; et
- B) D'élaborer un **projet de recommandations** visant à améliorer la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, qui sera présenté à la 21^{ème} des Parties contractantes.

Cet exercice conjoint vise également, grâce à l'expérience et aux enseignements qui en sont tirés, à élaborer :

- C) **tout outil permettant d'établir une analyse et un bilan de l'amélioration de la méthode employée à l'avenir pour élaborer les conclusions et recommandations clés**, lorsque les rapports pour la période 2016-2017, élaborés au moyen du modèle de rapport révisé, seront disponibles.

Parallèlement, le secrétariat, en consultation avec la CGPM, **élaborera une proposition relative à l'ensemble de critères et au tableau de bord connexe**, selon que de besoin, pour examen à la quinzième réunion du Comité de respect des obligations.

Le secrétariat viendra consolider les résultats des travaux de ce groupe en prévision de l'élaboration d'un document de travail en vue de la quinzième réunion du Comité.

Le produit final, obtenu à l'issue de la quinzième réunion du Comité et comprenant les recommandations concrètes, sera présenté à la 21^{ème} des Parties contractantes.

À cette fin, le groupe entreprendra des travaux durant l'intersession, conformément aux indications relatives à la division du travail et à la feuille de route reproduites ci-dessous. Les membres et suppléants du Comité travailleront au sein de petits sous-groupes traitant chacun d'un instrument juridique.

Une **plateforme** du Comité sera mise en place afin de diffuser les documents d'information et de faciliter les échanges entre les différents membres, suppléants et sous-groupes.

Le Comité de respect des obligations pourra, selon qu'il le juge nécessaire, consulter les rapports nationaux de mise en œuvre pour la période 2014-2015.

C. Division du travail

Convention de Barcelone : Mmes Orr KARASSIN et Selma OSMANAGIC-KLICO ;

Protocole « immersions » : M. Ahmad EL-KHATIB et Mme Aysin TURPanci ;

Protocole « tellurique » : MM. François GUERBER et Ezzeddine JOUINI-BERZINE ;

Protocole « ASP et diversité biologique » : Mmes Milena BATAKOVIC et Selma OSMANAGIC-KLICO ;

Protocole « prévention et situations critiques » : M. José JUSTE-RUIZ et Mme. Aysin TURPANJI ;

Protocole « offshore » : MM. Joseph Edward ZAKI et José JUSTE-RUIZ ;

Protocole « déchets dangereux » : Mme Odeta CATO et M. Bernard BRILLET ;

Protocole « GIZC » : Mmes Daniela ADDIS et Samira HAMIDI.

D. Feuille de route et calendrier

- Mise à jour des documents par le secrétariat au moyen des informations fournies dans les derniers rapports présentés (fin juillet 2018) ;
- Mise en place de la plateforme d'échange et de communication entre les membres des groupes (fin juillet 2018) ;
- Élaboration d'un premier ensemble de conclusions clés et du projet initial de recommandations (mi-novembre 2018) ;
- Échange de vues par voie électronique entre les membres des groupes concernant le premier ensemble élaboré (décembre 2018/mi-janvier 2019) ;
- Finalisation du projet de conclusions et de recommandations par les membres des groupes (fin février 2019) ;
- Élaboration par le secrétariat de la version consolidée des conclusions clés et des recommandations (fin mars 2019) ;
- Finalisation du document de travail à présenter à la quinzième réunion du Comité de respect des obligations (mai 2019) ;
- Tenue d'un débat à la quinzième réunion du Comité de respect des obligations sur la façon de conduire ce processus à l'avenir (fin juin 2019).

Annexe IV

Analyse de la nature juridique des principales obligations énoncées dans les plans régionaux adoptés par la Réunion des Parties contractantes au titre du Protocole tellurique

Analyse de la nature juridique des principales obligations énoncées dans les plans régionaux adoptés par la Réunion des Parties contractantes au Protocole tellurique

Introduction

1. Le présent document contient une analyse de la nature juridique des principales obligations énoncées dans les plans régionaux adoptés par la Réunion des Parties contractantes au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (le « Protocole tellurique »), qui a été réalisée à des fins de conformité. L'analyse s'intéresse aux plans régionaux suivants :

- (a) Plans régionaux sur les polluants organiques persistants (décisions IG.19/8, IG.19/9 et IG.20/8.3 de la Conférence des Parties contractantes) ;
- (b) Plans régionaux pour la réduction des apports de DBO₅ (décisions IG.19/7 et IG.20/8.2 de la Conférence des Parties contractantes) ;
- (c) Plan régional pour la réduction des apports de mercure (décision IG.20/8.1 de la Conférence des Parties contractantes) ;
- (d) Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée (décision IG.21/7 de la Conférence des Parties contractantes) ; et
- (e) Plan d'action régional sur la consommation et la production durables en Méditerranée (décision IG.22/5 de la Conférence des Parties contractantes).

2. Aux fins de la présente analyse, les aspects suivants de chacun des plans régionaux susmentionnés ont été examinés : 1) cadre juridique de l'adoption des plans régionaux ; 2) formules et terminologie générales employées dans les plans régionaux ; et 3) libellé et contenu de dispositions spécifiques de chaque plan régional.

Analyse

Premier volet : cadre juridique de l'adoption des plans régionaux

3. Aux fins de l'analyse de la nature juridique des principales obligations énoncées dans les plans régionaux, il convient avant toute chose d'examiner le ou les article(s) pertinent(s) de la Convention de Barcelone et du Protocole tellurique sur la base desquels le plan régional concerné a été adopté. À cet effet, les préambules des décisions de la Conférence des Parties contractantes portant adoption des plans régionaux ont été examinés ci-dessous :

4. Les décisions de la Conférence des Parties contractantes relatives aux plans régionaux sur les polluants organiques persistants, la réduction des apports de DBO₅, la réduction des apports de mercure et la gestion des déchets marins en Méditerranée qui ont été examinées renvoient expressément aux articles suivants :

- (1) L'article 8 de la Convention de Barcelone, en application duquel les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée et pour élaborer et mettre en œuvre des plans en vue de la réduction et de l'élimination progressive des substances d'origine tellurique qui sont toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation ;
- (2) L'article 5 du Protocole tellurique, en application duquel les Parties entreprennent d'éliminer la pollution provenant de sources et activités situées à terre et en particulier d'éliminer progressivement les apports des substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation énumérées à l'annexe I du Protocole. À cette fin elles élaborent et mettent en œuvre des plans d'action et des programmes, nationaux et régionaux, contenant des mesures et des calendriers d'application ; et
- (3) L'article 15 du Protocole tellurique, en application duquel la Réunion des Parties adopte des plans d'action et des programmes régionaux contenant des mesures et des calendriers d'application, prévus à l'article 5 du Protocole. Le paragraphe 3 de l'article 15 prévoit en

outre que : « [L]e cent quatre-vingtième jour suivant la date à laquelle ils leur ont été notifiés, lesdites mesures et lesdits calendriers d'application *deviennent obligatoires* pour les Parties qui n'ont pas notifié d'objection au secrétariat dans les cent soixante-dix-neuf jours suivant la date de notification » (non souligné dans l'original).

5. Les préambules de la plupart des décisions de la Conférence des Parties contractantes qui ont été examinées renvoient également à la décision IG 17/8 intitulée « Mise en œuvre des PAN et élaboration de *mesures et calendriers juridiquement contraignants* requis au titre de l'article 15 du "Protocole tellurique" » (non souligné dans l'original). On peut donc conclure que les articles 5 et 15 du Protocole tellurique constituent le cadre juridique de l'adoption des plans régionaux sur les polluants organiques persistants, la réduction des apports de DBO₅, la réduction des apports de mercure et la gestion des déchets marins. Qui plus est, comme l'énonce clairement l'article 15, les mesures et calendriers contenus dans les plans régionaux imposent des obligations contraignantes aux Parties contractantes.

6. En ce qui concerne le Plan d'action régional sur la consommation et la production durables (CPD), il a été adopté sur la base de l'article 4 de la Convention de Barcelone, lequel prévoit que les Parties contractantes ont l'obligation générale de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée et pour protéger et améliorer le milieu marin dans cette zone en vue de contribuer à son développement durable.

7. Nous savons en outre que les outils et instruments du Plan d'action régional sur la CPD sont étroitement liés aux dispositions suivantes : 1) paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole tellurique, qui prévoit que les meilleures techniques disponibles et la meilleure pratique environnementale sont mises en œuvre ; 2) paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole « déchets dangereux », selon lequel les Parties prennent toutes mesures appropriées pour réduire au minimum et, si possible, supprimer la production de déchets dangereux ; et 3) article 9 du Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée, qui porte sur le développement durable des activités économiques situées à proximité immédiate des zones côtières ou à l'intérieur de celles-ci. Ces articles mettent en évidence la nature intersectorielle du Plan d'action régional sur la CPD, qui est un instrument transversal visant à appuyer la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ainsi que celle de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable.

8. De surcroît, la décision portant adoption du Plan d'action régional sur la CPD encourage fortement les Parties contractantes « à intégrer la CPD dans les politiques de développement nationales et locales, conformément au droit national » et « à inclure dans des rapports des informations sur les mesures prises suite à la mise en œuvre du Plan d'action ».

9. Les dispositions susmentionnées dessinent le contour du cadre juridique du Plan d'action régional sur la CPD, lequel diffère considérablement du cadre juridique des plans régionaux sur les polluants organiques persistants, la réduction des apports de DBO₅, la réduction des apports de mercure et la gestion des déchets marins.

Deuxième volet : formules et terminologie générales employées dans les plans régionaux

10. Dans un deuxième temps, il est important de se pencher sur les formules et la terminologie générales employées dans les plans régionaux. Les plans régionaux sur les polluants organiques persistants, la réduction des apports de DBO₅, la réduction des apports de mercure et la gestion des déchets marins emploient sciemment des formules et un vocabulaire propres aux traités (« article », « doit/doivent », « ont convenu », « obligations », « Parties », etc.). Ces plans régionaux ont de toute évidence un caractère contraignant, qui est explicitement énoncé dans les dispositions relatives à leur entrée en vigueur, qui sont libellées comme suit : « Le présent Plan d'action régional entre en vigueur et *devient juridiquement contraignant* le 180^e jour suivant la date de notification par le secrétariat, conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole "tellurique" » (non souligné dans l'original).

11. La situation est bien différente en ce qui concerne le Plan d'action régional sur la CPD, qui a été conçu comme un cadre prospectif, visant à compléter les cadres politiques nationaux et régionaux

existants tout en travaillant en synergie totale avec ces derniers. Cette différence tient au mandat spécifique conféré par la dix-huitième Conférence des Parties contractantes, selon lequel le Plan sur la CPD est un « cadre dynamique et prospectif, intégrant le potentiel des différents outils et mesures de politique visant des activités humaines cibles ayant un impact particulier sur le milieu marin et côtier et les questions transversales/intersectorielles qui leur sont associées ». Dès lors qu'il a été conçu comme un « cadre prospectif » dont la mise en œuvre requiert l'adoption de lignes directrices spécifiques, le Plan d'action régional sur la CPD devrait être considéré comme du droit souple.

Troisième volet : libellé et contenu de dispositions spécifiques de chaque plan régional

12. Qui plus est, et cela nous amène au troisième volet de la présente analyse, il convient d'examiner chaque disposition pertinente des plans régionaux à la lumière des critères suivants afin de préciser plus avant leur contenu contraignant : a) le libellé des obligations (termes contraignants ou souhaits) ; b) le contenu des obligations (obligation de moyen ou de résultat) ; c) la précision des obligations (mesures et calendriers précis) ; et d) les considérations relèvent du droit contraignant ou du droit souple. Pour des raisons pratiques, notre examen porte sur les dispositions de chaque plan régional qui sont recensées dans le modèle de rapport révisé (décision IG.23/1 de la Conférence des Parties contractantes), tel qu'indiqué ci-après.

Plans régionaux sur les polluants organiques persistants

- (1) Interdire et/ou prendre des mesures juridiques et administratives nécessaires pour supprimer la production et l'utilisation, l'importation et l'exportation des POP et de leurs déchets (Disposition subséquente à l'article 3 de la Convention de Stockholm)
- (2) Application des meilleures techniques disponibles (MTD) et des meilleures pratiques environnementales (MPE) pour une gestion écologiquement rationnelle des POP (Disposition subséquente à l'article 5 de la Convention de Stockholm)
- (3) Prendre les mesures appropriées pour manipuler, recueillir, transporter, stocker et rejeter de manière écologiquement rationnelle les déchets contenant des POP, y compris les produits et les articles devenus des déchets (Disposition subséquente à l'article 6 de la Convention de Stockholm)

13. Toutes les dispositions des plans régionaux sur les polluants organiques persistants contiennent des termes impératifs, notamment des obligations concernant la réduction et l'utilisation des déchets, le recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales, et les mesures appropriées pour que les déchets soient manutentionnés, collectés, transportés et stockés selon des modalités écologiquement rationnelles. Les termes employés ont clairement un caractère contraignant. De manière générale, les dispositions du plan régional sur les polluants organiques persistants sont interprétées comme des obligations de résultat plutôt que des obligations de moyen et sont rédigées en termes normatifs. En effet, le présent simple y exprime l'obligation : « interdisent », « veillent à ce que », « prennent des mesures appropriées », « soumettent des rapports », etc. S'agissant du recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales, le paragraphe 4 de l'article II des deux décisions relatives aux polluants organiques persistants emploie le verbe « s'efforcent », terminologie propre à une obligation procédurale. Dans de rares cas seulement, le verbe « should » est utilisé en anglais pour indiquer aux Parties la marche à suivre (par exemple, pour qu'elles identifient, dans la mesure du possible, les stocks contenant des substances chimiques, comme le prévoit l'article VI de la Décision IG.19/8). En outre, les articles III des deux décisions relatives aux polluants organiques persistants prévoient des calendriers et des délais d'application très précis.

Plans régionaux pour la réduction des apports de DBO₅

- (1) Adopter des valeurs limites d'émission (VLE) au niveau national pour la DBO₅ dans les eaux usées urbaines après traitement conformément aux exigences du Plan régional (article III.2 et 3) ;

- (2) Surveiller les déversements des stations d'épuration municipales afin de vérifier le respect des exigences du Plan régional, prenant en compte les Lignes directrices comprises à l'annexe II du Plan régional (article III.4) ;
- (3) Veiller à ce que toutes les agglomérations de plus de 2 000 habitants collectent et traitent les eaux usées urbaines avant de les déverser dans l'environnement (article III, annexe I et annexe III) ;
- (4) Mettre en place des VLE et des autorisations compatibles avec le fonctionnement et les valeurs de rejet d'émissions du plan de traitement des eaux usées urbaines lorsque les déversements des installations du secteur agroalimentaire se font dans le réseau d'égouts (article IV.1) ;
- (5) Surveiller les déversements des installations du secteur agroalimentaire dans l'eau afin de vérifier le respect des exigences du Plan régional, prenant en compte les Lignes directrices comprises à l'annexe I du Plan régional (article IV.2).

14. Les dispositions des plans régionaux pour la réduction des apports de DBO₅, que ce soit dans le secteur de l'épuration des eaux urbaines ou dans l'industrie agroalimentaire, contiennent en majeure partie des termes impératifs. Le discours est normatif et dénote généralement des obligations contraignantes à l'endroit des Parties contractantes, puisque les verbes sont au présent de l'indicatif. Ces obligations sont des obligations de résultat en matière de réduction des apports de DBO₅, sans que soit visée leur élimination complète. Cela explique pourquoi les formules utilisées sont parfois moins normatives que celles qui figurent dans les décisions relatives aux polluants organiques persistants. Les limites quantitatives autorisées pour les rejets sont très précises, tout comme les calendriers et les délais d'application pour la réduction des apports de DBO₅. Il est donc possible de conclure que les cinq obligations susmentionnées sont contraignantes et doivent être remplies selon les dispositions applicables.

Plan régional pour la réduction des apports de mercure

- (1) Interdire l'installation de nouvelles usines de production de chlore-alcali utilisant des cellules de mercure et les installations de production de monomères de chlorure de vinyle utilisant du mercure comme catalyseur (article IV.1 A) ;
- (2) S'assurer que les rejets de mercure provenant de l'activité des usines de production de chlore-alcali cessent d'ici 2020 au plus tard (article IV.A) ;
- (3) Adopter des valeurs limites d'émissions (VLE) d'ici 2015 et 2019 au niveau national pour les émissions de mercure sur la base des valeurs indiquées dans le Plan régional pour la réduction des apports de mercure provenant d'autres industries que l'industrie de production de chlore-alcali (article IV.B) ;
- (4) Surveiller les rejets de mercure dans l'eau, dans l'air et sur le sol afin de vérifier le respect des exigences du Plan régional (article IV.D) ;
- (5) Assurer la gestion écologiquement rationnelle du mercure métallique provenant des usines déclassées (article IV.A) ;
- (6) Réduire progressivement les rejets totaux de mercure (dans l'air, dans l'eau et sur les produits) des usines de production de chlore-alcali existantes jusqu'à leur cessation définitive en vue de ne pas dépasser 1 g par tonne métrique de capacité installée de production de chlore dans chaque usine (article IV.A) ;
- (7) Prendre des mesures appropriées pour isoler et contenir les déchets contenant du mercure (article IV.D).

15. Les formules utilisées dans les dispositions pertinentes de ce plan régional comprennent, d'une part, des obligations directement opposables [par exemple, « Les Parties interdisent, avec effet immédiat, l'installation de nouvelles usines de chlore-alcali utilisant le procédé des cellules à mercure » (art. IV, par. A, al. 1) ou « Les Parties n'ouvrent pas de nouvelles mines ni ne rouvrent d'anciens sites d'extraction de mercure » (art. IV, par. B, al. 6) ou « Le présent Plan d'action régional

entre en vigueur et devient juridiquement contraignant le 180^e jour suivant la date de notification [de la décision] » (art. VIII)] et, d'autre part, d'autres formules plus souples en termes d'efficacité [par exemple, « Les Parties recensent des sites existants ayant été, dans le passé, contaminés par le mercure [...], et elles prennent, en ce qui concerne ces sites, des mesures de gestion écologiquement rationnelles [...], selon le cas » (art. IV, par. B, al. 5) ou « Les Parties prennent les dispositions nécessaires à l'application effective des mesures ci-dessus » (art. IV, par. B, al. 8)].

16. En outre, certaines dispositions du Plan régional sont formulées comme des obligations de résultat. Par exemple, « Les Parties adoptent, d'ici à 2015, des VLE [valeurs limites d'émission] nationales concernant les émissions de mercure provenant d'industries autres que celle de chlore-alcali » (art. IV, par. B) ; « Les Parties font en sorte que les émissions/rejets de mercure provenant de l'activité des usines de chlore-alcali cessent d'ici à 2020 au plus tard » (art. IV, par. A, al. 3) ; ou « Les Parties font en sorte que [...] le total des émissions/rejets (dans l'air, l'eau et les produits industriels) provenant des usines de chlore-alcali existantes soit progressivement réduit jusqu'à leur cessation définitive, en vue de ne pas dépasser 1,0 g par tonne métrique » (article IV, paragraphe A, alinéa 3, sous-alinéa ii). D'autres dispositions sont formulées comme des obligations de moyen : « les Parties font rapport au secrétariat d'ici à janvier 2013 sur les sites recensés » (art. IV, par. B, al. 5, sous-al. i) ou « Les Parties font en sorte que leurs autorités compétentes ou autres instances appropriées surveillent les rejets dans l'eau et le sol, et les émissions dans l'air de mercure afin de vérifier qu'ils sont conformes aux normes requises du tableau ci-dessus » (art. IV, par. B, al. 7).

17. Il ressort de l'analyse ci-dessus que les obligations énoncées dans le Plan régional pour la réduction des apports de mercure sont juridiquement contraignantes. Il appartient aux Parties contractantes de prendre les mesures administratives, juridiques et autres prévues par le Plan, même si le secrétariat joue un rôle essentiel s'agissant du suivi de l'application du Plan, comme en témoignent les rapports nationaux d'exécution. À cet égard, il est primordial de garder à l'esprit que toutes les obligations du Plan régional en question (qu'elles soient des obligations de moyen ou de résultat) ont pour objectif général de protéger le milieu marin et côtier ainsi que la santé humaine contre les effets nocifs du mercure (art. II, par. 2).

Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée

- (1) Réduire la fraction des déchets d'emballages plastiques destinés à l'enfouissement ou à l'incinération (article 9, calendrier 2019) ;
- (2) Assurer la mise en place de réseaux adéquats d'égouts urbains, de stations d'épuration des eaux usées et de systèmes de gestion des déchets pour prévenir le ruissellement et les apports fluviaux de déchets marins (article 9, calendrier 2020) ;
- (3) Appliquer des mesures rentables pour prévenir les déchets marins provoqués par des activités de dragage (article 9, calendrier 2020) ;
- (4) La gestion des déchets solides urbains repose sur la réduction à la source respectant la hiérarchie de déchets suivante : prévention, réutilisation, recyclage, valorisation et élimination écologiquement rationnelle (article 9, calendrier 2025) ;
- (5) Améliorer la sensibilisation et l'éducation du public à la pollution et l'implication de différentes parties prenantes dans la gestion des déchets marins (article 16, calendrier adéquat) ;
- (6) Adopter des mesures préventives pour minimiser les apports du plastique dans le milieu marin (article 9, calendrier 2017) ;
- (7) Mettre en œuvre des programmes de suppression régulière et l'élimination non-polluante des accumulations ou des points névralgiques de déchets marins (article 10, calendrier 2019)
- (8) Supprimer les déchets accumulés existants des Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) et les déchets ayant un impact sur les espèces menacées d'extinction répertoriées aux annexes II et III du Protocole ASP et du Protocole Biodiversité (article 10, calendrier 2019) ;
- (9) Dans la mesure du possible, fermer les sites illégaux existants d'immersion de déchets solides (article 10, calendrier 2020) ;

(10) Étudier et mettre en œuvre des campagnes nationales de nettoyage des déchets marins, participer aux campagnes et programmes de nettoyage côtier internationaux, appliquer « Adoptez une plage » ou des pratiques similaires et appliquer les pratiques de la « Pêche aux déchets » (article 10, calendrier 2019) ;

(11) Étudier et mettre en œuvre un système sans droits spécifiques dans les installations portuaires en vue d'appliquer les mesures prévues à l'article 10 du Plan régional pour la suppression des déchets marins existants et leur élimination écologiquement rationnelle (article 10, calendrier 2019).

18. Pour apprécier la nature juridique des principales obligations énoncées dans le Plan régional sur les déchets marins, il convient de tenir compte du fait que l'objectif qu'il sert est double : établir un « cadre stratégique » pour la gestion des détritiques marins et prendre des « mesures antipollution pour les matières synthétiques persistantes en mer Méditerranée » (troisième paragraphe du préambule). En conséquence, les dispositions de ce plan comprennent des « mesures » et des « objectifs opérationnels » (Partie II) qui n'ont pas toutes la même valeur juridique.

19. C'est ce que montre une analyse comparative de l'article 9, qui emploie un vocabulaire propre aux traités (« Parties contractantes », « appliquent d'ici [année] », etc.), et d'autres articles, comme l'article 16, dont le libellé est quelque peu plus nuancé (« entreprennent, s'il y a lieu », etc.). Les premières mesures s'apparentent davantage à des obligations de résultat, tandis que les autres pourraient être considérées davantage comme des obligations de moyen, ce qui n'a aucune incidence en soi sur le caractère normatif et la force juridiquement contraignante du Plan.

20. Il ressort d'une analyse plus approfondie des dispositions de l'article 9 du Plan régional sur les déchets marins que la plupart des obligations énoncées sont libellées en termes impératifs et qu'elles doivent donc être mises en œuvre par les Parties contractantes dans les délais prévus. C'est le cas des obligations 1 à 4 susmentionnées. D'autres dispositions du plan à l'examen établissent des obligations dont les Parties contractantes doivent s'acquitter « s'il y a lieu », « dans la mesure du possible », etc. De telles obligations n'en sont pas moins contraignantes pour les Parties contractantes, lesquelles doivent prendre les mesures prévues dans les délais impartis. Cependant, il est également vrai que ces dispositions, qui comprennent les obligations (5) à (11) énumérées ci-dessus, en les qualifiant de « s'il y a lieu » ou « dans la mesure du possible », offrent aux parties contractantes une grande flexibilité quand il s'agit de leur mise en œuvre. Cela devrait être pris en compte par les organes compétents lors de l'évaluation de la conformité, en mettant particulièrement l'accent sur les raisons fournies par la partie contractante concernée concernant le niveau de mise en œuvre atteint.

Plan d'action régional sur la consommation et la production durables en Méditerranée

(1) Alimentation, pêche et agriculture (APA) : Adopter et appliquer les bonnes pratiques agricoles (BPA), conformément aux objectifs environnementaux de l'approche écosystémique et aux lignes directrices de la GIZC ;

(2) Alimentation, pêche et agriculture (APA) : Adopter et appliquer des pratiques de pêche durables, conformément aux objectifs environnementaux de l'approche écosystémique et aux lignes directrices de la GIZC ;

(3) Alimentation, pêche et agriculture (APA) : Mettre en place des schémas de certification (écolabels) qui confirment la production durable des produits alimentaires et des produits issus de la pêche ;

(4) Alimentation, pêche et agriculture (APA) : Adopter des systèmes de marchés publics durables (MPD) pour les produits alimentaires et ceux issus de la pêche ;

(5) Alimentation, pêche et agriculture (APA) : Adopter des mesures dans les domaines de l'information et de l'éducation afin de promouvoir la consommation d'aliments durables, sains et locaux ;

(6) Fabrication de biens de consommation : Adopter des mesures pour mettre en œuvre la hiérarchie de la gestion des déchets, élaborer des systèmes de responsabilité élargie des producteurs et encourager l'économie circulaire ;

- (7) Fabrication de biens de consommation : Élaborer des instruments de politique pour soutenir le secteur privé dans la conception, la production et l'utilisation durables de biens de consommation ;
- (8) Fabrication de biens de consommation : Adopter et mettre en œuvre des systèmes de marchés publics durables (MPD) dans le secteur de fabrication de biens manufacturés ;
- (9) Fabrication de biens de consommation : Mettre en place des schémas de certification (écolabels) pour les biens manufacturés et sensibiliser la population à la consommation de biens écolabélisés ;
- (10) Tourisme : Créer des écotaxes ou des éco-droits pour intégrer en interne les externalités des activités touristiques ;
- (11) Tourisme : Réviser la législation nationale actuelle en matière de tourisme pour intégrer des principes et des mesures durables ;
- (12) Tourisme : Adopter des mesures visant à promouvoir la diversité de l'offre touristique, en passant d'un tourisme de masse à des formes alternatives de tourisme ;
- (13) Tourisme : Adopter des mesures visant à promouvoir des éco-labels touristiques et faciliter leur attribution par les organismes de tourisme ;
- (14) Logement et construction : Élaborer des mesures en vue de soutenir le développement durable du littoral urbain et la construction verte, prenant en compte l'ensemble du cycle de vie des bâtiments ;
- (15) Logement et construction : Promouvoir les marchés publics durables (MPD) dans le secteur public du logement et de la construction.

21. Telles que libellées, certaines dispositions du Plan d'action régional sur la CPD s'apparentent à une réglementation publique et sont donc juridiquement contraignantes. C'est le cas, par exemple, des actions générales visant à « [é]laborer un cadre institutionnel pour encourager la prise de décision intégrée à un niveau national et local (action 17, objectif opérationnel 2.2) ou à « [m]ettre en place et promouvoir des politiques [...] réglementaires et incitatives » (action 41, objectif opérationnel 4.2). D'autres dispositions sont clairement de nature technique, comme en témoigne l'action visant à « [a]dopter des systèmes de bonnes pratiques agricoles (BPA) » (action 1, objectif opérationnel 1.1) ou à « [m]ettre en œuvre des systèmes de gestion environnementale (SGE) ainsi que des écolabels » (action 21, objectif opérationnel 2.2).

22. Dans ce contexte, on peut conclure que le Plan d'action régional sur la CPD est un instrument de « droit souple » qui prévoit essentiellement des obligations de moyen. Or, ce plan est essentiel pour réaliser l'objectif consistant à réduire les facteurs anthropiques exerçant une pression sur la Méditerranée et est donc indispensable pour atteindre les objectifs de la Convention de Barcelone et maintenir la zone de la mer Méditerranée dans un bon état de conservation.

23. Il appartient aux Parties contractantes de mettre en œuvre le Plan d'action régional sur la CPD aux échelons national et local. De surcroît, il ressort du paragraphe du dispositif de la décision portant adoption du Plan que l'unité de coordination et les composantes du PAM sont tenues « d'assurer la coordination du lancement des actions régionales pour soutenir les efforts déployés par le pays » aux fins de la mise en œuvre du Plan d'action régional sur la CPD. En résumé, il incombe aux Parties contractantes de mettre en œuvre le plan d'action régional sur la CPD, le Secrétariat assurant le suivi de sa mise en œuvre globale. Dans ce cadre, il devient primordial de rendre compte de la mise en œuvre du Plan à l'échelon national. Premièrement, le Comité de respect des obligations doit évaluer les questions générales de conformité en mettant particulièrement l'accent sur les mesures mentionnées au paragraphe 21 ci-dessus. Deuxièmement, le Secrétariat à entreprendre en 2020 une évaluation à mi-parcours basée sur des indicateurs de la mise en œuvre du Plan d'action.

Conclusions

24. Conformément aux Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions, l'objectif du Comité de respect des obligations est de faciliter et promouvoir le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Dans ce contexte, son rôle consiste à évaluer les situations spécifiques réelles ou potentielles de non-respect par les Parties individuelles, ainsi que les

questions générales de non-respect, sur demande de la Réunion des Parties contractantes. Dans le droit fil de son mandat, le Comité peut, après avoir évalué le respect des obligations, formuler des recommandations à la Réunion des Parties contractantes en cas de non-respect. Dans ce cadre, le Comité joue un rôle crucial en ce qu'il donne des conseils et un élan afin d'atteindre les objectifs de la Convention de Barcelone.

25. Bien que la diversité des libellés et l'opposabilité juridique des obligations des plans régionaux qui ont été examinés ci-dessus puissent avoir une incidence sur l'intensité et la portée normatives des mesures concernées, ils ne doivent pas être considérés comme des facteurs empêchant le Comité de respect des obligations d'exercer ses fonctions telles qu'établies dans les Procédures et mécanismes y relatifs.

26. Il convient de souligner que la tâche du Comité de respect des obligations consiste à vérifier s'il existe des situations potentielles de non-respect et de proposer à la Réunion des Parties contractantes les mesures correctives et coopératives qui sont de mise. Pour mener sa tâche à bien, le Comité se contente de vérifier que les mesures énumérées dans le modèle de rapport révisé sont de nature normative (prescriptive), ce qui lui permet d'apprécier le point de savoir si les Parties contractantes respectent ou non leurs obligations. À la lumière de son examen, il décide des mesures qu'il convient de prendre, notamment en formulant des recommandations à l'endroit de la Réunion des Parties contractantes.